



Le 28 novembre 2024

Convocation au Conseil Municipal adressée individuellement à chaque conseiller pour la tenue d'une séance ordinaire qui s'ouvrira le cinq décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Yves Delot

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu du 17 octobre 2024	2
2. Modification de la délibération 2024_052 A	5
3. Modification de la délibération 2024_052 C	6
4. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023	7
5. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau 2023	9
6. DSP Camping Municipal - Objet gestion du camping municipal de l'Armançon	11
7. Déclaration d'utilité publique – 6 rue Jossier	14
8. Résiliation Bail Emphytéotique Administratif Gendarmerie	16
9. Cession de parcelle Ancienne gendarmerie	18
10. Fusion des écoles	19
11. Remplacement provisoire pour indisponibilité	22
12. Avances des subventions 2025	23
13. Admission en non-valeur SPIC de l'eau	24
14. Emploi Poste dans le cadre du dispositif du parcours Emploi Compétences	25
15. DM n° 3 Budget principal	27
16. DM n° 2 Budget SPIC de l'Eau	28
17. Questions diverses	28



Le 05 décembre 2024 à 19 h 00, le Conseil Municipal de Saint-Florentin s'est réuni en Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Yves DELOT, Maire, pour la tenue d'un Conseil Municipal organisé à la suite de la convocation qui lui a été faite le 28 novembre 2024 et dans les formes et délais prévus au Code général des collectivités territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. DELOT, M. MAILLARD Mme SCHWENTER, M. PARIGOT Mme SEUVRE, Mme WILLEMS, Mme DELOT, Mme GRUET, M. BILLET, M. SERRE, Mme COUDERT, M. TIRARD, M. GORNEAU, M. PERREIRA-GONCALVES, M. LECOMPTE, Mme ÉTIENNE, M. LEFEVRE, Mme GROENTZINGER, M. DELECOLLE

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

M. BIOT pouvoir à M. PARIGOT, Mme BIOT-FLORIMOND pouvoir à Mme DELOT, Mme ROUSSEAU pouvoir à Mme SCHWENTER

ÉTAIENT ABSENTS :

M. CAMPOS, M. LANGLOIS, Mme LANGLOIS-LENTI,

Mme SCHWENTER et M. MAILLARD ont été désignés secrétaires de séance en application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.



M. LE MAIRE : Mesdames, Messieurs, bonsoir à tous. Il est 19 h. Le quorum est atteint, je peux ouvrir la séance.

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 17 OCTOBRE 2024

M. LE MAIRE : Avez-vous des observations concernant ce compte rendu ?

Le compte rendu du conseil du 17 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

POINT INFORMATIONS GÉNÉRALES

- CONTENTIEUX LEFEVRE ET SCIGOULIER

M. LE MAIRE : Ce dossier se poursuit et est toujours pendant devant les juridictions judiciaires et administratives. La Commune travaille en collaboration étroite avec les avocats pour défendre au mieux ses intérêts.

En dehors des sommes exorbitantes demandées par les parties adverses, je vous invite à prendre la mesure des frais déjà avancés par la commune. Le remboursement de ces frais sera demandé au juge dans le cadre des contentieux en cours.

POUR LEFEVRE

La somme s'élève à 32 286,30 € en frais d'avocat et 3 143,85 € en frais d'expertise



450,00 €	n° 230959 du 05/07/2023
1 128,00 €	n° 231075 du 27/07/2023
1 440,00 €	n° 231209 du 12/09/2023
1 800,00 €	n° 231425 du 17/10/2023
1 050,00 €	n° 231590 du 14/11/2023
1 050,00 €	n° 231683 du 27/11/2023
2 188,80 €	n° 241826 du 14/12/2023
1 050,00 €	n° 240369 du 23/02/2024
5 280,00 €	n° 241262 du 17/07/2024
3 840,00 €	n° 241368 du 30/08/2024
4 200,00 €	n° 241418 du 06/09/2024
3 840,00 €	n° 241419 du 06/09/2024
630,00 €	n° 230566 du 18/04/2023
990,00 €	n° 230404 du 17/03/2023
750,00 €	n° 230051 du 11/01/2023
2 600,00 €	n° 230206 du 09/02/2023

1 124,44 €	Exp <u>PRIEST</u> 29/04/2022
816,00 €	Exp <u>PRIEST</u> 10/11/2023
1 203,41 €	Exp <u>FRANCHE</u> 07/05/2022

M. LE MAIRE : Soit la somme de 35 410,15 € déjà engagée. Tout cela avec de l'argent public que je défendrai jusqu'au bout. Ce sont des personnes qui pensent que cet argent leur permettra de payer les emprunts de leur maison.

POUR SCI GOULIER

La somme s'élève à 24 193,91 € en frais d'avocat et 15 374,85 € en frais d'expertise et de travaux d'urgence.

M. LE MAIRE : Je ferai tout ce qu'il faut pour récupérer ces sommes. Il s'agit de biens non entretenus par des propriétaires qui mettent tout en œuvre pour faire payer la commune.

Frais d'avocat

1 800,00 €	n°230880 du 21/06/2023
1 800,00 €	n°241103 du 19/06/2024
600,00 €	n°241216 du 10/07/2024
2 700,00 €	n°241020 du 07/06/2024
2 640,00 €	n°241457 du 12/09/2024
2 700,00 €	n°230742 du 31/05/2023
1 800,00 €	n°221780 du 19/12/2022
64,92 €	n°230273 du 23/02/2023
960,00 €	n°230123 du 25/01/2023

1 890,00 €	n°221215 du 25/08/2022
450,00 €	n°221411 du 04/10/2022
1 530,00 €	n°220816 du 30/05/2022
2 160,00 €	n°220644 du 27/04/2022
1 080,00 €	n°220686 du 05/05/2022
1 003,00 €	n°221010 du 05/07/2022
475,99 €	n°221139 du 22/07/2022
540,00 €	SCP Profumo n°20210843 du 22/11/2021

Frais d'expertise et de travaux

73,34 €	Constat huissier PERRIER n°98822607 du 14/04/2022
537,20 €	Constat <u>Qualijuris</u> n°14018 du 21/04/2022
54,62 €	Constat <u>Qualijuris</u> n°14436 du 03/06/2022
4 098,00 €	Diag Amiante n°221019249 du 04/10/2022
480,00 €	BET Structures n°2022061598 du 12/07/2022
333,20 €	Constat vidéo huissier PERRIER n°98422551 du 01/03/2022
609,20 €	PV Huissier PERRIER n°98432580 du 01/03/2022

73,34 €	Sign Huissier PERRIER n°98822607 du 14/04/2022
1 227,16 €	Exp FRANCHE n°2203293 du 26/12/2022
1 203,41 €	Exp FRANCHE n°10422 du 07/05/2022
816,00 €	Exp PRIEST N°3451023 du 26/10/2023
1 124,44 €	Exp PRIEST N°3190422 du 29/04/2022
4 671,60 €	MICHEL Sécurisation N°712 31/05/2022



Festivités :

- 2 au 23 décembre : expo Buhagiar à la médiathèque
- Jusqu'à la fin décembre : expo Delhoume au musée
- 7 décembre à 18 h : Cérémonie de Sainte-Barbe au centre de secours
- 8 décembre de 10 h à 18 h : marché de Noël au marché couvert
- 13 décembre dès 17 h : randonnée / soupe à l'oignon au marché couvert
- 14 décembre : championnat de pétanque au boulodrome
- 14 décembre : repas des Aînés du Val d'Armanche à la salle Daullé
- 20 décembre : distribution des colis de Noël à la salle du Conseil
- 20 décembre : AG du Foot à 18 h salle Daullé
- 7 janvier à 18 h : vœux à la population à la salle Daullé
- 13 janvier à 17 h : vœux au personnel salle 5

2. MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 2024_052 A

M. LE MAIRE : Les dispositions de la délibération 2024_052_A du 19 septembre 2024 doivent être modifiées pour être conformes aux dispositions législatives, à savoir :

- en application des dispositions légales, les exonérations sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 5 ans.

M. Romain RAJAOFERA : S'agissant de la délibération 2024_080 A et de la suivante 2024_080 C, c'est la loi qui décide la durée de 5 ans et non le Conseil Municipal. La délibération telle que rédigée auparavant pouvait laisser penser que la décision d'une exonération pendant 5 ans appartenait au Conseil Municipal. Or, c'est une disposition de la loi. Il est nécessaire de voter afin d'éviter la censure du contrôle de la légalité.

2024/080 A -FRANCE REVITALISATION RURALE - EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

*VU le Code général des collectivités territoriales,
VU les articles 44 quindecies A, 1383 K, 1466 G du Code général des impôts,
VU la délibération 2024_052_A du 19 septembre 2024,*

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-FLORENTIN a décidé d'octroyer une exonération de Taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code général des impôts.



CONSIDERANT que la délibération prévoyait une exonération pour une durée de 5 ans et que cette durée d'exonération est prévue par le texte et qu'il n'appartient pas au Conseil municipal de « prévoir » cette durée.

CONSIDERANT que le dispositif de la délibération 2024_052_A doit être modifié pour être conforme aux dispositions législatives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **MODIFIE** la délibération 2024_052_A en supprimant la mention de la durée de l'exonération,
- **PRÉCISE** « qu'en application des dispositions légales les exonérations sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2025, »
- **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Président de la CCSA.

3. MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 2024_052 C

M. LE MAIRE : Même délibération que précédemment.

2024/080 C - FRANCE REVITALISATION RURALE - EXONÉRATION DE CFE EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 44 quindecies A, 92, 1383 K, 1466 G du Code général des impôts

VU la délibération 2024_052_C du 19 septembre 2024,

CONSIDERANT que la commune de SAINT-FLORENTIN a décidé d'octroyer une exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

CONSIDERANT que cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone FRR « plus » mentionnée au III dudit article 44 quindecies A.

CONSIDERANT que le dispositif de la délibération 2024_052_C doit être modifié pour être conforme aux dispositions législatives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **MODIFIE** la délibération 2024_052_C en ajoutant les précisions suivantes :
- **PRÉCISE** « que L'exonération prévue à l'article 1466 G concerne les créations et extensions d'établissements réalisées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ou FRR « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A ».

● **PRÉCISE** « qu'en application des dispositions légales ces exonérations sont applicables à partir du 1er janvier 2025. »

● **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Président de la CCSA.

4. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023

M. LE MAIRE : Quelques chiffres :

Nombre d'abonnés

- en 2022 1.808
- en 2023 1.792

Volume facturé

- en 2022 285.101 m³
- en 2023 259.167 m³

12,05 km de réseau unitaire, réseau dans lequel passent les eaux usées et eaux de gouttières ;

21,84 km de réseau séparatif, réseau dans lequel ne passent que les eaux usées ;

- Boue produite en 2022 84,660 Tonnes
- Boue produite en 2023 78,400 Tonnes

Prix pour 120 m ³	Pu m ³	Année 2023	Année 2024
Part fixe annuelle		112,88 €	124,24 €
Part proportionnelle	1,9069	228,83 €	
	1,8943		227,32 €
Montant HT pour 120 m³		341,71 €	351,56 €
Redevance modernisation Agence de l'Eau		22,20 €	22,20 €
TVA		36,39 €	37,38 €
Total TTC		400,30 €	411,14 €
Prix TTC au m³		3,34 €	3,43 €

À Saint-Florentin, la moyenne étant de 80 m³.

M. Daniel MAILLARD : Cela signifie que le prix au m³ ne s'élève pas à 3,43 €, mais à 5 €, voire 6 € pour le particulier.

M. LE MAIRE : Certes, mais la présentation au niveau national doit être celle-là. La part fixe comprend l'ensemble des amortissements réalisés en 20 ans. En 2030, à la fin de la délégation, tout ce qui a été investi sera soldé. Les 124,24 € seront consommés. De ce fait, le prix ne risque pas d'être modifié dans les 15 années qui viennent.



Le prix au m³ de la commune de Saint-Florentin (base 120 m³) est le moins élevé de toutes les communes de la CCSA.

M. Daniel MAILLARD : La part fixe est-elle votée en conseil municipal ?

M. LE MAIRE : Nous avons signé un contrat. Des formules de révision s'appliquent. Je ne regrette pas la signature de ce contrat.

M. Philippe TIRARD : Dans 15 ans, les tarifs de l'eau, pour toutes les communes de la CCSA, seront les mêmes ?

M. LE MAIRE : C'est exact.

M. Philippe TIRARD : Dans une publication, il était indiqué que le prix de l'eau était identique pour l'ensemble des communes du département de l'Aube.

M. LE MAIRE : C'est inexact. À ce sujet, j'ai rencontré le président du syndicat de l'Aube dont la gestion est intéressante à dupliquer.

On constate deux prix (part fixe, part proportionnelle). La part fixe (plus importante) permet d'amortir tous les frais fixes (investissements notamment). La part proportionnelle permet d'assurer toute la part variable, tous les coûts de traitement.

2024/081 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023

VU l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU l'article L. 213-2 du Code de l'environnement,

VU le projet de rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

CONSIDERANT que le RPQS doit être présenté à l'assemblée délibérante doit faire l'objet d'une délibération.

CONSIDERANT qu'en application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à (le SISPEA).

CONSIDERANT que le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

CONSIDERANT que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation du Rapport, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

5. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU 2023

Quelques chiffres :

Nombre d'abonnés

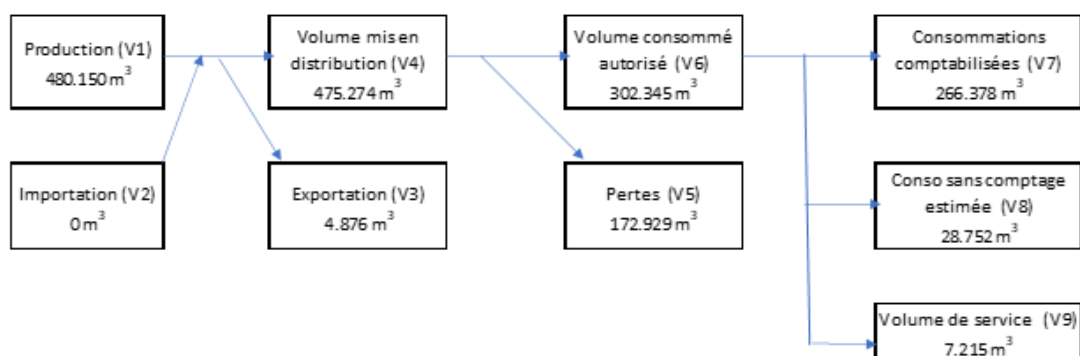
- en 2022 2.359
- en 2023 2.122

Volume prélevé

- en 2022..... 451.480 m³
- en 2023..... 480.150 m³

Volume facturé

- en 2022 257.869 m³
- en 2023..... 266.378 m³



M. LE MAIRE : Je rappelle que toutes les habitations ne sont pas reliées au réseau eaux usées. Certains sont en SPANC.

En 2023, la consommation est supérieure du fait qu'une partie des compteurs ont été remplacés, ceux-ci comptent uniquement ce qui est consommé.

La sectorisation nous permet d'isoler un secteur afin de détecter les fuites plus rapidement et de les neutraliser. Dans un système qui fonctionne bien, la moyenne des pertes est de l'ordre de 20 %.

Prix pour 120 m ³	Pu m ³	Année 2023	Année 2024
Part fixe annuelle		15,00 €	15,00 €
Part proportionnelle	1,06	127,20 €	
	1,16		139,20 €
Montant HT pour 120 m³		142,20 €	154,20 €
Redevance Agence de l'Eau		45,60 €	45,60 €
TVA		10,33 €	10,99 €
Total TTC		198,13 €	210,79 €
Prix TTC au m³		1,65 €	1,76 €

On constate que la part fixe annuelle (15 €) est insuffisante. Le président de la CCSA a prévu de l'augmenter un peu tous les ans, pour arriver à environ 40 €.

2024/082 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU 2023

VU l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU l'article L. 213-2 du Code de l'environnement,

VU le projet de rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable

CONSIDERANT que le RPQS doit être présenté à l'assemblée délibérante doit faire l'objet d'une délibération.

CONSIDERANT qu'en application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à (le SISPEA).

CONSIDERANT que le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

CONSIDERANT que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation du Rapport, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

6. DSP CAMPING MUNICIPAL - OBJET GESTION DU CAMPING MUNICIPAL DE L'ARMANÇON

M. LE MAIRE : Le camping est ouvert du 15 avril au 15 octobre de chaque année. Il compte 61 emplacements nus et 2 emplacements bivouacs ainsi qu'un espace restauration et un mini-golf.

Le budget chaque année est de 100 000 €, couvert en partie par les entrées et en partie par une subvention d'équilibre du budget principal. Il faut préciser que tous les coûts ne sont pas comptabilisés (entretien des espaces verts, agents d'accueil, de communication, etc.).

Par souci d'économie, nous vous proposons un autre style de gestion consistant à confier la gestion à une entreprise spécialisée par le biais d'une DSP.

Cette opération nécessite :

- Une phase de lancement de la procédure (Avis du CST, avis de la commission consultative, délibération du Conseil Municipal).
- Une phase de consultation d'environ 2,5 mois.
- Une phase de choix et de passation environ 1 mois.
- Le CST et la Commission consultative ont émis des avis favorables le 29 novembre dernier.

Je vous propose d'approuver le lancement de cette DSP pour le camping.

Cependant, si cette Délégation de Service Public ne trouve pas de candidat, nous reprendrons l'organisation actuelle.

Le camping dispose d'un hébergement possible pour un agent qui éventuellement pourrait assurer la surveillance, inexistante actuellement.

Chaque année, nous continuerons d'entretenir les espaces verts.

M. Philippe TIRARD : Vous indiquiez que la commune de Tonnerre a mis en place une DSP. Néanmoins, ils ont décidé de revenir au statut de régie.

M. LE MAIRE : Les conseillers municipaux de Migennes avaient conclu une DSP pour son camping, puis, suite à des remarques, ils sont passés en régie, puis ont conclu à nouveau une DSP puisque le service rendu est plus satisfaisant qu'en régie.

Le cahier des charges établi doit être respecté. Ceci est mon travail de le faire respecter.

M. Philippe TIRARD : En revanche, nous avons mis en place 4 DSP pour la préparation des plats...

M. LE MAIRE : Il ne s'agissait pas de DSP. Pour une DSP, il est nécessaire de lancer un cahier des charges, comme cela s'est fait pour le centre aquatique, lequel est un succès.

Mme Françoise COUDERT : Qui détermine le prix de l'occupation dans le cadre d'une DSP ?



M. Romain RAJAOFERA : Un accord sera passé et c'est vous qui fixerez le prix de l'entrée.

M. LE MAIRE : Si le délégataire souhaite augmenter le prix, je n'y verrai pas d'inconvénient dès lors que les éléments figurant dans le cahier des charges sont respectés. De toute façon, il existe des tarifs nationaux pour les campings. Cependant, nous sommes limités en investissement du fait que le camping est classé en zone rouge. Pour 50 %, la fréquentation se compose de campeurs de passage.

M. Éric GORNEAU : Ce camping pourra être gêné par la concurrence gratuite faite par les camping-cars.

M. LE MAIRE : C'est différent. Cependant, les camping-cars paient pour se brancher sur les bornes du port.

M. Daniel MAILLARD : Le camping continuera à fonctionner (avec un statut à choisir) en cas d'échec de la DSP. Cela a été confirmé par la commission consultative des services publics locaux. Je souhaite que cela figure dans la délibération.

M. Jean-Michel SERRE : Que se passe-t-il pour ceux qui travaillent au camping ?

M. LE MAIRE : J'ai souhaité rencontrer l'agent. Si une DSP est mise en place, je pourrais lui demander de travailler pour la DSP. Or, l'agent a émis le souhait de travailler aux espaces verts, ce que j'ai accepté parce qu'elle a une forte capacité de travail.

M. Daniel MAILLARD : Je rappelle que le camping présente un atout considérable. Il est situé au carrefour de deux véloroutes. De ce fait, les retombées sur la ville sont importantes. Chaque année, l'idée de le fermer ou de le laisser ouvert est mise en discussion. Il faut conserver ce camping.

M. LE MAIRE : Depuis 15 ans, je n'ai jamais dit qu'il fallait fermer le camping. De plus, une sortie au port est prévue sur la véloroute entre Troyes et Saint-Florentin. Quelques aménagements seront nécessaires pour se rendre du port au camping.

M. Jean-Michel SERRE : Ceci sera effectif à partir de l'année prochaine ?

M. LE MAIRE : Oui.

M. Romain RAJAOFERA : La procédure sera lancée la semaine prochaine. Nous recevrons les candidatures fin janvier, les offres au cours du mois de février. Des discussions auront lieu avec le délégataire en mars. La DSP débutera le 1^{er} avril avant l'ouverture prévue le 15 avril.



M. Christian BILLET : Ce camping se situe en zone inondable, ce qui nous empêche d'installer des bungalows.

M. Philippe TIRARD : Cette année, on peut dire que le planning était mal fait...

M. LE MAIRE : Cette année, les problèmes d'intempéries ont entraîné une chute de fréquentation. Je ne le reproche à quiconque. Le problème aurait été le même avec une DSP. Cette année, tous les campings ont noté une baisse de 30 % de leur fréquentation. Cela ne signifie pas que le camping a été mal géré cette année.

M. Philippe TIRARD : Je n'ai pas dit que le camping était mal géré. Les horaires ne convenaient pas. Le camping ouvrait à 11 h et fermait à 14 h, ce qui était trop tôt.

M. Christian BILLET : Est-ce que vous aurez un droit de regard sur le cahier des charges ?

M. LE MAIRE : Il faut lire les documents que l'on vous envoie.

M. Christian BILLET : Les documents étaient trop gros et longs à lire...

M. Daniel MAILLARD : Cela signifie que vous ne les avez pas lus.

M. LE MAIRE : Il s'agit d'un cahier des charges assez classique.

M. Daniel MAILLARD : Si vous l'aviez lu, vous auriez constaté qu'il est assez complet.

2024/083 – DÉTERMINATION DU MODE DE GESTION DU CAMPING MUNICIPAL DE L'ARMANÇON

VU les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatif aux contrats de concession de service public

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 29 novembre 2024 ;

CONSIDERANT le rapport exposé par Monsieur le Maire et ci-annexé,

CONSIDERANT que la gestion en régie du camping municipal de l'Armançon ne semble plus être adaptée au fonctionnement actuel des services municipaux,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit faire le choix du mode de gestion future.

Après présentation du Rapport à l'exécutif et après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité moins le vote contre de M. TIRARD et l'abstention de M. GORNEAU,



- **APPROUVE** le principe de la délégation de service public sous forme de concession d'une durée de cinq ans pour la gestion du **CAMPING MUNICIPAL DE L'ARMANÇON** à compter du 1er avril 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager tous actes et procédures nécessaires à la passation du contrat et notamment à négocier librement les offres.
- **PRÉCISE** qu'en cas d'infructuosité de la consultation l'ouverture du **Camping Municipal** serait maintenue.

M. Daniel MAILLARD : Je suis d'accord à condition que le camping ne soit pas fermé, même en cas d'échec de la DSP. Il faut que cela soit gravé dans le marbre pour 2026.

M. LE MAIRE : Des élections municipales auront lieu en 2026.

M. Daniel MAILLARD : Il faut que nos idées perdurent.

M. LE MAIRE : L'équipe qui nous remplacera fera ce qu'elle veut... Le budget sera approuvé par un nouveau Conseil.

7. DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE – 6 RUE JOSSIER

M. LE MAIRE : L'immeuble situé 6 rue Jossier doit être mis en sécurité de façon urgente.

Malgré de nombreux courriers recommandés, le gérant de la SCI qui le possède ne répond à aucune de nos demandes. Après enquête, il apparaît que celui-ci n'est plus en France depuis plus de 15 ans.

Il nous apparaît nécessaire d'agir dans le cadre de la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité en application de l'article L.511-2 du Code de l'expropriation

Je vous propose de solliciter Monsieur Le Préfet de l'Yonne pour la mise en application de cette déclaration d'utilité publique et de procéder à l'expropriation de l'immeuble.

M. Daniel PARIGOT : C'est pour démolir cette maison qu'on l'acquiert ?

M. LE MAIRE : Si on l'achète, c'est pour la démolir.

M. Daniel PARIGOT : Les maisons à côté sont en mauvais état également. On ne peut même plus rentrer dans la maison.

M. Romain RAJAOFERA : Si la maison s'écroule, on dira que la commune de Saint-Florentin n'a pas fait ce qu'il fallait pour assurer la sécurité. Il faut le faire.

M. Daniel MAILLARD : Une autre solution : fermer la rue Jossier aux deux extrémités.



M. Romain RAJAOFERA : Des barrières ont été installées, mais sont déplacées systématiquement par les mêmes personnes, et ce, pratiquement tous les jours.

M. Daniel MAILLARD : Si l'on détruit la 6 rue Jossier, la 4 et la 8 vont suivre...

M. Romain RAJAOFERA : Même si tout est fait correctement, si un bureau d'études est mandaté, dans l'hypothèse où la maison 6 rue Jossier s'effondre, les propriétaires des maisons voisines se manifesteront auprès du maire.

2024/084 – 6 RUE JOSSIER – LANCEMENT PROCÉDURE D'EXPROPRIATION - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE –

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'expropriation et notamment les articles L.511-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants, R.511-4 et suivants,

Vu l'arrêté PERIL_2023_007 du 4 mai 2023 portant obligation de mise en sécurité et interdiction d'habiter l'immeuble sis 6 rue Jossier,

Vu l'avis des domaines n°2024-89345-47901,

Vu le devis de démolition de l'entreprise MASSON (en cours d'établissement)

Acquisition des immeubles par voie d'expropriation afin de réaliser les travaux nécessaires à la MISE EN SECURITÉ DÉFINITIVE DE L'IMMEUBLE SIS 6 RUE JOSSIER

Demande adressée au Préfet de déclaration d'utilité publique dispensée d'enquête préalable en application de l'article L.511-2 du Code de l'expropriation

CONSIDERANT qu'à l'issue d'une procédure de mise en sécurité d'une parcelle le maire de la commune a ordonné la démolition totale de l'immeuble sis 6 rue Jossier et en a interdit définitivement l'habitation,

CONSIDERANT qu'il a été constaté une inexécution de l'arrêté de mise en sécurité du 4 mai 2023,

CONSIDERANT que la commune s'est assurée de l'abandon de cette parcelle par son propriétaire en constatant son d'abandon manifeste après publication des PV provisoire et définitif du constat d'abandon,

CONSIDERANT dès lors la possibilité d'engager une procédure de déclaration d'utilité publique en vue de permettre la maîtrise foncière des immeubles afin de réaliser les travaux de démolition de l'immeuble,

CONSIDERANT que le montant des travaux (devis en attente) engagés sera sans aucun doute raisonnable supérieur à la valeur estimée par le service des domaines,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité des immeubles frappés de péril et d'interdiction définitive d'habiter sont, au terme de l'article L.511-2 du Code de l'expropriation, dispensés d'enquête publique et d'enquête parcellaire,



CONSIDERANT qu'au terme de l'article L.511-6 du Code de l'expropriation, l'acquisition se fera en valeur du terrain nu, déduction faite du coût de la démolition,

Dans ce contexte, la Commune de Saint-Florentin sollicite auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne, un arrêté dispensé d'enquête préalable :

- *Déclarant l'opération d'utilité publique (DUP) ;*
- *Déclarant la cessibilité des biens concernés, sans enquête parcellaire ;*
- *Indiquant que l'opération est poursuivie au profit de la commune de SAINT FLORENTIN ;*
- *Fixant le montant des indemnités provisionnelles dues aux propriétaires et aux titulaires de baux commerciaux compte tenu de l'estimation réalisée par le service des domaines et des frais de démolition qui devront être engagés par la commune en lieu et place du propriétaire,*
- *Fixant la date de prise de possession des biens après paiement ou consignation des indemnités provisionnelles (au plus tôt un mois après la prise de l'arrêté) ;*

Après étude du dossier d'utilité publique et après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité,

● **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne, la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité pour la réalisation des travaux de démolition nécessaires à la mise en sécurité définitive des immeubles et de la voie publique,

● **INFORME** Monsieur le Préfet de l'Yonne que la déclaration devra être établie au profit de la Commune de Saint-Florentin.

● **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

8. RÉSILIATION BEA GENDARMERIE

M. LE MAIRE : La commune et Mon Logis se sont entendus sur la cession par la commune de l'actuelle gendarmerie (parcelle BE 671).

Cette cession sera effective à compter du 1^{er} janvier 2025 (délibération suivante).

Ceci implique la résiliation du bail emphytéotique signé le 22 juin 2009 entre la commune et CDC Habitat.

Vous avez déjà autorisé cette résiliation l'année dernière, mais cela n'a pu être acté.

Il convient de reprendre cette délibération et de la modifier en ajustant le montant de l'indemnité.

Cette résiliation donnera lieu au paiement d'une indemnité de 422 389,99 € que Mon Logis devra nous reverser en échange de la cession des immeubles de l'ancienne gendarmerie.

Je vous demande de m'autoriser à signer tous les actes nécessaires.



M. Romain RAJAOFERA : L'année dernière, vous aviez voté la même résiliation pour 441 000 €. Du fait que l'indemnité a diminué, une deuxième délibération est nécessaire. La résiliation ne pourra être réalisée qu'avec le montant exact.

2024/085 – RÉSILIATION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF - ANCIENNE GENDARMERIE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations 2022_100 du 8 décembre 2022 et 2023_064 du 07 septembre 2023,

Vu le protocole d'accord signé le 29 septembre 2023 entre la Commune de SAINT FLORENTIN et la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré MON LOGIS,

Vu la délibération 2023_100 datée du 15 décembre 2023 portant cession au groupe Mon Logis des immeubles de la rue Charles Gounod

CONSIDERANT que la Commune et la société Mon Logis se sont entendues sur la cession par la commune des immeubles de l'actuelle Gendarmerie (parcelle cadastrée BE 671),

CONSIDERANT qu'au terme de cet accord la Société Mon Logis fera son affaire de la gestion des immeubles (gestion locative aux gendarmes, entretien...) à partir du 1^{er} janvier 2025 en lieu et place de la CDC HABITAT,

CONSIDERANT que cette cession implique la résiliation du bail emphytéotique signé le 22 juin 2009 entre la Commune et la Société Nationale Immobilière devenue CDC HABITAT,

*CONSIDERANT que cette résiliation donnera lieu au paiement d'une indemnité d'un montant de **422 389.99 €** (QUATRE CENT VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES) au profit de la CDC Habitat pour une résiliation effective au 31 décembre 2024,*

*CONSIDERANT que la cession de l'immeuble de l'Ancienne Gendarmerie sise rue Charles Gounod à la société MON LOGIS est consentie par délibération n°2024_086 pour le montant de **422 389.99 €** (QUATRE CENT VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES) ;*

CONSIDERANT que les actes seront notamment reçus par Me MILLARD ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

● **DEMANDE** la résiliation du bail emphytéotique liant la commune à la CDC habitat pour l'ancienne gendarmerie sise rue Ch. Gounod au 1^{er} janvier 2025 ;

● **AUTORISE** le versement de la somme de **422 389.99 €** (QUATRE CENT VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES) au profit de la CDC Habitat

● **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette résiliation,

● **DIT** que les crédits seront inscrits au budget.



9. CESSION DE PARCELLE ANCIENNE GENDARMERIE

M. LE MAIRE : Nous avons pris une délibération 2023_100 qui portait pour une cession de l'ancienne gendarmerie qui sera désaffectée à l'issue de la construction de la nouvelle pour un montant égal à l'indemnité de résiliation du bail emphytéotique liant la commune et la CDC habitat soit 441 991,62 € à la date du 31 décembre 2023.

La cession devant finalement avoir lieu au 31/12/2024, le montant de l'indemnité a été ajusté (délibération précédente).

Le montant de la cession doit lui aussi être revu.

Mon Logis fera son affaire de l'immeuble en concluant un bail avec les gendarmes.

Il convient donc d'actualiser ce prix au 31 décembre 2024. Le nouveau montant est de 422 389,99 €.

M. Romain RAJAOFERA : Il s'agit de résilier le bail emphytéotique puis de céder la parcelle de l'ancienne gendarmerie.

2024/086 – CESSION DE PARCELLE ANCIENNE GENDARMERIE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques,

Vu la délibération n°2022_100 du 8 décembre 2022,

Vu la délibération n°2023_064 portant autorisation de signature d'un protocole d'accord avec Mon Logis,

Vu le Protocole d'accord signé entre la Commune et Mon Logis le 29 septembre

Vu la délibération n°2023_071 du 12 octobre 2023 portant Désaffectation et Déclassement de l'immeuble « Ancienne Gendarmerie »

Vu la délibération 2023_100 datée du 15 décembre 2024 portant cession au groupe Mon Logis des immeubles de la rue Charles Gounod

CONSIDÉRANT que le déclassement de l'immeuble porté par la délibération n°2023_071 devenue définitive le 12 décembre 2023 après expiration des délais de recours,

CONSIDÉRANT que la commune a accepté le principe de la cession de ce bien cadastré BE 671 sis rue Ch. Gounod au profit de Mon logis,

CONSIDÉRANT l'estimation produite par le service des domaines dans son avis n°9464141,

CONSIDÉRANT que la vente prévue par la délibération 2023_100 n'a pu être réalisée au 31 décembre 2023

CONSIDÉRANT que le montant de la cession doit être revu afin de prendre en compte le montant de l'indemnité de résiliation du Bail emphytéotique qui sera versée concomitamment à la Caisse des dépôts,

*CONSIDÉRANT que cette indemnité de résiliation est d'un montant de **422 389.99 €** (QUATRE CENT VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES) pour une résiliation effective au 31 décembre 2024,*

CONSIDERANT dès lors que la cession est consentie au Groupe Mon Logis pour le montant de 422 389.99 € (QUATRE CENT VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES),

CONSIDERANT que cette cession a fait l'objet d'une promesse de vente en date du 28 mai 2024,

CONSIDERANT que la cession interviendra au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT que Me MILLARD sera chargé de la rédaction des actes nécessaires à cette cession et des formalités de publication ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

● **ANNULE** la délibération 2023_100 en ce qu'elle portait cession au 31 décembre 2023 pour un montant de 441 991.62 €,

● **ALIÈNE** l'immeuble « Ancienne Gendarmerie » sis 4 rue Charles Gounod pour un montant de 422 389.99 € (QUATRE CENT VINGT-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES), € hors taxe et hors frais de notaire au profit de Mon Logis,

● **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette cession.

10. FUSION DES ÉCOLES

M. LE MAIRE : La diminution du nombre d'écoliers en primaire et en maternelle nous invite à restructurer le nombre d'écoles nécessaires pour l'enseignement.

Par un courrier le 18 octobre 2024, la commune a sollicité la Direction de l'Éducation nationale au sujet de la fusion de nos deux écoles maternelles et de la fusion de nos deux écoles élémentaires.

L'Éducation nationale a reçu cette réorganisation avec beaucoup d'intérêt. En effet, au vu des effectifs des enfants et du départ en retraite d'un des deux directeurs d'établissement, une classe en élémentaire est supprimée.

À partir de la rentrée de septembre 2025, les deux écoles qui resteront en fonction seront :

- L'école Pommier Janson pour accueillir tous les enfants de maternelle
- L'école Pézennec pour accueillir tous les enfants d'élémentaire.

Mme Anne-Marie GRUET : Que va devenir l'ancienne école maternelle ?

M. LE MAIRE : Elle sera fermée.

M. Daniel MAILLARD : J'ai provoqué une réunion le 13 décembre avec les deux directeurs d'école, Nadia, Céline pour en parler. Mme CORSET, la directrice, estime que l'on pourra mettre en place quelque chose d'assez simple.



M. LE MAIRE : Mme CORSET est très constructive, très impliquée. Une réunion publique est prévue avec les parents au mois de mai.

M. Daniel MAILLARD : D'ici là, nous aurons tous les éléments concernant le transport.

M. Christian BILLET : Certaines personnes n'ont pas de voiture ni de permis pour déposer les enfants.

M. Daniel MAILLARD : Je veux bien envisager un car de ramassage pour les enfants d'Avrolles, mais dans la ville, ce n'est pas nécessaire. Les enfants près de chez vous ont 700 m à faire pour se rendre à l'école. Les problèmes se situent pour les élèves résidant dans les écarts.

M. LE MAIRE : C'est aux parents d'assurer la sécurité de leurs enfants et non à la commune.

La fusion de ces deux écoles permettra une économie d'environ 80 000 €/an.

Mme CORSET souhaite que l'école maternelle Pommier-Janson soit débaptisée et que soit conservé le nom d'Anne Franck.

2024/087 – FUSION DES ÉCOLES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-30 et suivants

VU le Code de l'éducation et notamment les articles L.212-1 et suivants,

VU les avis des conseils des écoles,

VU le courrier de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne en date du 6 novembre 2024

Parmi ses compétences essentielles, la Ville a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. Elle décide ainsi de la création et de l'implantation des écoles sur son territoire (articles L.212-1 du Code de l'éducation et L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales). De son côté, l'Éducation nationale se doit d'appliquer ses programmes officiels d'enseignement dans les établissements scolaires en missionnant ses enseignants et en déployant l'organisation administrative qui les soutient.

Dans ce cadre, et par courrier du 18 octobre 2024, la commune a sollicité la Direction de l'Éducation nationale au sujet de la fusion de l'école maternelle Anne Frank (0891083U) et de l'école élémentaire Pommier Janson (089089PU).

La réflexion a été initiée par la commune afin de diminuer les coûts de fonctionnement des établissements. De plus, cette fusion permet de mettre à jour la sectorisation scolaire sur le territoire de notre commune et de l'adapter à la répartition de la

population. Enfin permanence des deux postes de direction depuis le départ en retraite de M. LEMASQUIER.

Cette nouvelle organisation implique à partir de la **rentrée 2025** :

- la fermeture administrative de l'école maternelle Anne Frank,
- la requalification de l'école primaire Pézennec (0890655D) en école élémentaire,
- la requalification de l'école élémentaire Pommier Janson (0890899U) en école maternelle

Cette organisation implique également une nouvelle sectorisation :

- scolarisation des élèves de maternelle de l'école primaire Pézennec (0890655D) à l'école élémentaire Pommier Janson (0890899U),
- scolarisation des élèves de l'école élémentaire Pommier Janson (0890899U) à l'école primaire Pézennec (0890655D)

Les établissements scolaires seraient composés comme suit :

- École élémentaire Pézennec : 16 classes et environ 238 élèves
- École maternelle Anne Frank : 8 classes et environ 143 élèves

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal :

- D'acter la nouvelle sectorisation se concrétisant par :

Article 1 la scolarisation des élèves de maternelle de l'école primaire PEZENNEC 0890655D à l'école élémentaire Pommier Janson 0890899U,

Article 2 la scolarisation des élèves de l'école élémentaire Pommier Janson 0890899U à l'école primaire Pézennec 0890655D

Article 3 l'école primaire Pézennec 0890655D qui devient une école élémentaire,

Article 4 l'école élémentaire Pommier Janson 0890899U qui devient une école maternelle.

- De prononcer la fusion de l'école élémentaire P. Janson 089089PU et de l'école maternelle Anne Frank 0891083U (site conservé P. Janson et fermeture administrative d'Anne Frank).

- Éventuellement d'attribuer un nom différent aux nouvelles écoles.

CONSIDERANT que la cheffe de l'établissement a demandé à ce que l'école maternelle prenne le nom d'« Anne Frank » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ACTE** la nouvelle sectorisation scolaire telle que préciser ci-dessus,
- **PRONONCE** la fusion de l'école élémentaire Pommier JANSON (089089PU) et de l'école maternelle Anne Frank (0891083U)
- **DIT** que le site conservé est celui de Pommier JANSON



- **PRONONCE** la fermeture administrative du site de l'école Anne Frank,
- **DIT** que l'école maternelle conservera le nom « Anne Frank ».

11. REMPLACEMENT PROVISOIRE POUR INDISPONIBILITÉ

M. LE MAIRE : Pour la bonne gestion des effectifs des agents de la commune, il devient utile de pouvoir recruter des agents contractuels dans les conditions de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Je vous propose de m'autoriser à signer ce type de contrat temporaire en cas de besoin.

2024/088 – ACCORD DE PRINCIPE POUR LE REMPLACEMENT D'UN AGENT FONCTIONNAIRE OU CONTRACTUEL MOMENTANÉMENT INDISPONIBLE

Visa :

VU le Code général de la fonction publique notamment son article L313-1

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal de créer un emploi non permanent ou de modifier ou supprimer des emplois pour répondre à un besoin ou les adapter aux besoins de la collectivité.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Monsieur le Maire peut être amené à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **AUTORISE** à recruter pour répondre aux besoins temporaires de la commune ;
- **CHARGE** le Maire, à signer les contrats et/ou actes en résultants ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à ce type de recrutement devront être prévus au budget dès 2025.



12. AVANCES DES SUBVENTIONS 2025

M. LE MAIRE : Comme chaque année, je vous propose d'avancer avant le vote du budget une avance aux associations qui reçoivent plus de 23 000 € par an, sur la base des subventions versées en 2024 pour l'acompte de 40 % de janvier.

Il s'agit de :

- L'AGASF
- L'ESF Omnisport
- L'ESF FC Football

Réparti comme suit 40 % en janvier, 30 % en mai et 30 % en septembre.

M. Daniel MAILLARD : Il convient de modifier « ESF Entente Sportive Florentinoise » Par ESF Entente Sportive Du Florentinois.

Abstention de Mme SCHWENTER.

2024/089 – MAINTIEN EN 2025 DES CONCOURS FINANCIERS AUX ASSOCIATIONS PERCEVANT DES SUBVENTIONS ANNUELLES DE FONCTIONNEMENT DONT LE MONTANT EST IMPORTANT

*Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le C.G.C.T.,*

Le conseil municipal doit conclure obligatoirement une convention avec tout organisme de droit privé qui bénéficie d'une subvention dépassant la somme de 23 000 €.

Dans l'attente du vote du budget communal 2025, il est proposé de garantir l'octroi de subventions minimum, à hauteur de 80 % de celle octroyée en principal en 2024, aux associations les plus importantes et leur éviter ainsi des soucis de fonctionnement et de trésorerie.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

MOINS les conseillers suivants qui se retirent :

Mme SCHWENTER vice-présidente de l'AGASF

● **AUTORISE** le maire ou son remplaçant à signer les conventions relatives à l'attribution d'un concours financier 2025 au profit des organismes suivants :

- Entente Sportive du Florentinois : 46 800 €
- EFFC Football Florentinois : 14 400 €
- AGASF : 100 000 €

● **PRÉCISE** que ces subventions seront versées en 3 fois, à raison de :

40 % mi-janvier 2025

30 % début mai 2025

30 % mi-septembre 2025

● **DIT** que les crédits seront inscrits en priorité à l'article 65748 du budget primitif 2025. Diffusion

Publication

13. ADMISSION EN NON-VALEUR SPIC DE L'EAU

M. LE MAIRE : Nous mettons à jour en non-valeur sur le budget

SPIC EAU POTABLE45 514,01 €

Article 6541 – créances admises en non-valeur 41 414,57 €

Article 6542 – créances éteintes 4 099,44 €

M. Daniel MAILLARD : Est-ce qu'il y a encore des gens dont les factures ne sont pas réglées et que nous retrouverons encore dans 3 ou 4 ans ?

M. LE MAIRE : Tout est présenté ici. Toutefois, cela ne signifie pas qu'on ne les poursuivra pas.

M. Christophe LECOMPTE : C'est incroyable de voir des sommes aussi importantes chez des particuliers. On retrouve chez certains 15 ou 20 factures jamais payées.

M. LE MAIRE : Il est difficile de récupérer des impayés en dessous de 3 %. Or, nous avons eu jusqu'à 7 % d'impayés. Cela est anormal.

2024/090 – ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET ANNEXE SPIC DE L'EAU POTABLE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le décret 1587 du 29/12/62,

Vu les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable assignataire,

Il s'agit d'instruire les demandes d'admission en non-valeur et créances éteintes formulées par le Comptable Public concernant des créances exigibles à l'encontre de certains tiers ci-après listés.

L'assemblée délibérante doit se prononcer sur les admissions en non-valeur et/ou créances éteintes, de manière à épurer les comptes de prise en charge des titres de recettes sur les exercices antérieurs.

Il est rappelé que l'admission en non-valeur n'annule pas la dette du redevable à l'égard de la collectivité, mais décharge le comptable de sa responsabilité en matière de recouvrement compte tenu des motifs invoqués. Si des éléments nouveaux surviennent postérieurement à l'admission en non-valeur, les poursuites sont relancées.



A contrario, la créance éteinte efface la dette (et fait suite à une décision de plan de redressement & procédure de surendettement, ou disparition d'une société).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

● **ANNULE** sa délibération n° 2024_063 prise en sa séance du 19 septembre 2024, et ce, sur demande du Service de Gestion Comptable de Joigny, la liste fournie alors étant incomplète.

● **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables suivants :

Budget SPIC EAU POTABLE : 45 514,01 € TTC

Détail en annexe

Article 6541 – créances admises en non-valeur : 41 414,57 €

Article 6542 – créances éteintes : 4 099,44 €

● **DIT** que les crédits sont inscrits aux budgets respectifs aux articles 6541 et 6542 de l'exercice en cours.

14. EMPLOI POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES

M. LE MAIRE : Ce dispositif a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Cette délibération permet la mise en œuvre éventuelle du parcours emploi compétences et repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement.

Ce dispositif, qui concerne notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'État.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Je vous propose de créer un tel poste pour tout poste utile pour notre commune, éventuellement un poste de médiateur.

M. Romain RAJAOFERA : Dans le dossier figurent le fonctionnement, les subventions possibles du Conseil Départemental. Il n'existe plus beaucoup d'emplois aidés, le Parcours Emploi Compétence le permet encore.

M. Daniel PARIGOT : Nous avons déjà eu ce type de poste dans le passé.

Mme Roselyne ETIENNE : La délibération porte sur le médiateur ou sur la création du poste ?



M. LE MAIRE : Je vous demande de voter la création du poste. Le chef du personnel est le maire. Cela rentre dans les attributions que vous m'avez données au début de mon mandat. Bien entendu, je vous indiquerai le nom de la personne retenue.

M. Daniel PARIGOT : Quelle est la durée du contrat ?

M. LE MAIRE : Il s'agit d'un CDD de deux ans maximum.

M. Christian BILLET : Sous quelle autorité hiérarchique ?

M. LE MAIRE : Celle du maire.

M. Daniel MAILLARD : Cela m'ennuie car le centre social a déjà embauché quelqu'un dont c'est le travail. Celui que nous embauchons, n'étant pas en lien avec le centre social, devra travailler avec lui.

M. LE MAIRE : Pas forcément. La directrice du centre social a procédé à une embauche d'une personne pour s'occuper des jeunes de 12 à 17 ans. C'est différent.

Mme Françoise COUDERT : Ce poste conviendrait à des étudiants.

M. LE MAIRE : Son contrat répondra à des critères très précis.

M. Daniel PARIGOT : Une évaluation de ces actions sera nécessaire, et ce, avec un compte rendu annuel.

Deux abstentions (M. BILLET et M. MAILLARD).

2024/091 – CRÉATION D'UN/DE POSTE(S) DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES

VU le Code du travail (notamment les articles L.5134-19-1 et suivants et R.5134-14 et suivants) ;

VU la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant sur les modalités de prescription et sur les durées de l'aide à l'insertion professionnelle des Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) et des contrats initiative Emploi Jeunes (CIE Jeunes);

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'État.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer 1 emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- *Contenu du poste : médiateur (cf. fiche de poste)*
- *Durée des contrats cumulés : 24 mois*
- *Durée hebdomadaire de travail : 35 h*
- *Rémunération : SMIC,*

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité moins les abstentions de M. MAILLARD et de M. BILLET,

- ***ACCEPTE*** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- ***AUTORISE*** à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement ;
- ***CHARGE*** le Maire, à signer la convention et actes en résultants ;
- ***DIT*** que les crédits nécessaires à ce recrutement seront inscrits au budget 2025.

15.DM N° 3 BUDGET PRINCIPAL

M. LE MAIRE : La construction de la nouvelle Gendarmerie en cours actuellement implique la cession de l'ancienne Gendarmerie à Mon Logis. C'était une condition que nous avons fixée pour leur vendre le terrain nécessaire à cette nouvelle construction.

Nous avons donc mis fin au bail emphytéotique avec la CDC pour pouvoir revendre l'immeuble dans l'instant à Mon Logis. C'est cette écriture qui s'annule que je vous fais voter :

Recettes investissement

- 021 - Virement à la section fonctionnement- 423.000 €
- 024 - Produit cession d'immo.....423.000 €

Dépenses Fonctionnement

- 65 Autres charges de gestion courante 423.000 €
- 023 Virement de la section d'Invest..... - 423.000 €

-

Opérations d'Investissement		
Sur les comptes 21...		
Eglise	Reprise sur travaux 1ère tranche phase 2	-10 900,00 €
Musée	Ajout crédit ampoules	1 325,00 €
Hôtel de Ville	Pose fenêtre	3 050,00 €
Halle	Complément étude de programmerion	8 400,00 €
Bibliothèque	Pose dôme	1 500,00 €
Cpt 2162	Achat œuvre d'Art	1 000,00 €
		4 375,00 €
Sur le compte 23		
MSAP	Reprise informatique , mobilier ETC	-4 375,00 €

2024/092 – DM N° 3 BUDGET PRINCIPAL

16.DM N° 2 BUDGET SPIC DE L'EAU

M. LE MAIRE : Nous avons encore des compteurs d'eau de plus de 10 ans à changer.

Pour cela, il faut prévoir un budget de 50 000 € qui fait l'objet de cette délibération.

2024/093 – DM N° 2 BUDGET SPIC DE L'EAU

17.QUESTIONS DIVERSES

M. Philippe TIRARD : Ce sera la CCSA qui devra payer les travaux sur le réseau d'eau l'année prochaine ?

M. LE MAIRE : Oui. La CCSA prend la compétence au 1^{er} janvier 2025. La gestion sera la même que celle établie en 2023-2024, sauf pour Briennon.

En revanche, dès le début de l'année prochaine, une DSP pour l'assainissement, une autre pour l'eau potable sera proposée aux conseillers communautaires afin que l'organisation soit gérée de façon professionnelle en 2026.

Mme Anne-Marie GRUET : Les commerçants de la rue Dilo ont reçu un arrêté précisant qu'ils doivent fermer à 20 h.

M. LE MAIRE : Évidemment, les restaurants ferment beaucoup plus tard. Une réunion est prévue avec les commerçants le 9 décembre.



Mme Anne-Marie GRUET : Qu'en est-il du cinéma ?

M. LE MAIRE : Une proposition d'achat nous a été faite.

Mme Françoise COUDERT : Des voitures sont garées en permanence à l'angle de la rue Verdi et de l'impasse Cormont. Serait-il possible d'installer quelque chose sur ces trottoirs ?

M. LE MAIRE : Nous installerons des piquets pour sécuriser.

M. Christian BILLET : Qu'en est-il des maisons dont le compteur d'eau est en plomb.

M. LE MAIRE : Lors du changement des compteurs, on a retiré le plomb. Contactez le service technique pour vérifier.

M. Christophe LECOMPTE : Il y a un problème de taille de thuyas au 1 impasse des Petits Prés.

La séance est levée à 21 h.